

DECISION N°09.24.189

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public », pour le programme de rénovation de l'éclairage public 2024

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public » du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour les travaux de rénovation énergétique – remplacement de l'éclairage public ;

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 151 384,05 € hors taxes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier du Conseil départemental du Val d'Oise.

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, au titre du dispositif « rénovation énergétique de l'éclairage public », une subvention d'un montant de 18 000 € pour les travaux de rénovation énergétique – remplacement de l'éclairage public.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

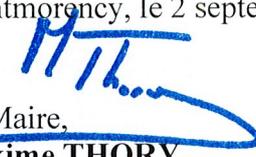
Transmise en S/Pref. le : 05 SEP. 2024
Publiée le : 05 SEP. 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 2 septembre 2024




le Maire,
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.